

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 novembre 2010

---

**LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)**  
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° II - 126

présenté par  
M. Laffineur, rapporteur spécial  
au nom de la commission des finances  
et M. Carrez

-----  
**ARTICLE 86**

I. – Supprimer l’alinéa 24.

II. – En conséquence, après l’alinéa 25, insérer l’alinéa suivant :

« À compter de 2012, le potentiel fiscal de chaque établissement public de coopération intercommunale est calculé par adjonction au potentiel fiscal, tel que défini à l’alinéa précédent, des potentiels fiscaux de chacune de leurs communes membres appartenant à l’établissement au 31 décembre de l’année précédente, tels que définis à l’article L. 2334-4, hors la part prévue au troisième alinéa. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à reporter à 2012 la consolidation des potentiels fiscaux des EPCI avec ceux de leurs communes membres.

En effet, outre qu’il n’y a aucun motif de consolider avec un an d’avance le potentiel des EPCI par rapport à celui des communes, il ne semble pas pertinent d’opérer cette consolidation dès 2011 alors que les recettes prises en compte – celles de 2010 – résultaient des impositions antérieures à la réforme.

Il paraît donc plus sage de ne pas anticiper dans la répartition de la DGF au titre de 2011 les effets d’une consolidation qui sera surtout nécessaire à compter de 2012.